

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 505

présenté par

Mme Manin, M. Juanico, Mme Victory, Mme Tolmont, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« L'activité de recherche doit également permettre au chercheur de faciliter sa transition professionnelle vers des postes permanents correspondant à son niveau de qualification ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à faire du contrat de chercheur post-doctoral un véritable tremplin utile à la carrière des jeunes chercheurs.

Vécus et prévus pour être des postes de transition en sortie de doctorat et dans l'attente d'un poste de titulaire, les post-doctorats sont l'occasion pour beaucoup de jeunes chercheurs de faire des choix de carrière. Aussi, cet amendement vise à prévoir dans le texte de la loi des dispositions rapprochant le contrat post-doctoral de droit public des débouchés qui existent à sa suite.

Par ailleurs, il confie aux établissements d'accueil un véritable rôle de conseil et d'accompagnement dans la poursuite du cursus du jeune docteur et inscrit dans le texte l'objectif d'adéquation des postes permanents ouverts avec le niveau de qualification du docteur.

Le contrat post-doctoral doit être plus qu'un simple contrat suivant l'obtention du doctorat : il doit être un instrument de professionnalisation des jeunes chercheurs.